

Table des matières

1	Les participants.....	2
1.1	Enseignants engagés dans une formation CAPPEI	2
1.2	Enseignants en congé de longue durée	2
1.3	Enseignants en congé parental.....	2
1.4	Enseignants annulant leur départ à la retraite.....	2
2	La publication des postes	2
2.1.	Les postes de Titulaire de Secteur.....	2
2.2	Les postes de Titulaire Remplaçant.....	2
2.3	L'exercice de fonctions à temps partiel	3
2.4	Les postes fractionnés	3
3	Les postes spécifiques	3
3.1	Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)	3
3.1.1	Postes de direction d'école	3
3.1.2	Postes relevant de l'Adaptation et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap (ASH).....	4
3.1.2.1	Postes en Réseau d'aide spécialisée (RASED).....	4
3.1.2.2	Priorités d'attribution des postes ASH.....	5
3.2	Les postes à profil.....	5
4	La formulation des vœux	6
5	Les affectations.....	12
6	Les critères de classement et les éléments du barème	12
6.1	Demandes liées à la situation familiale.....	12
6.1.1	Demande formulée au titre du rapprochement de conjoints (RC).....	12
6.1.2	Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)	12
6.2	Demandes liées à la situation personnelle – situation de handicap.....	12
6.3	Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.....	13
6.3.1	L'éducation prioritaire	13
6.4	Poste supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.....	13
6.5	Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel.....	17
6.6	Enfants.....	17
6.7	La synthèse des éléments de barème	17
6.8	Les discriminants.....	17
7	Recours administratif contre une décision individuelle défavorable.....	17

1 Les participants

1.1 Enseignants engagés dans une formation CAPPEI

Les enseignants en formation préparatoire au CAPPEI durant l'année scolaire 2023-2024 et ceux partant en formation préparatoire au CAPPEI à la rentrée 2024 doivent obligatoirement participer au mouvement 2024.

1.2 Enseignants en congé de longue durée

Tout enseignant en congé de longue durée conserve son poste définitif jusqu'au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante. En cas de réintégration prononcée postérieurement au 1^{er} septembre, une affectation à titre provisoire est proposée après concertation avec l'intéressé. Une priorité absolue de retour sur l'ancien poste occupé à titre définitif (demandé en vœu précis et quel que soit le rang de vœu) est appliquée au mouvement suivant.

Exemple : pour une perte de poste au 02/09/2023, une priorité absolue de retour est appliquée au mouvement 2024. L'enseignant devra avoir obtenu un avis favorable du conseil médical départemental pour une reprise de ses fonctions le 1^{er} septembre 2024 afin de valider sa nouvelle affectation.

1.3 Enseignants en congé parental

Les enseignants en congé parental conservent leur poste à titre définitif jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ayant ouvert le droit. En cas de congés parentaux successifs et sans reprise effective devant élèves, le poste n'est plus réservé au-delà du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ayant ouvert le droit initial. L'enseignant devra réintégrer ses fonctions le 1^{er} septembre 2024 afin de valider sa nouvelle affectation.

1.4 Enseignants annulant leur départ à la retraite

Les enseignants ayant prévu de partir à la retraite au 01/09/2024 et y renonçant, devront en informer la DIPE (*délai fixé dans la note de service départementale mouvement 2024*) pour pouvoir conserver le poste dont ils étaient titulaires. A défaut, ils seront affectés sur un poste vacant et dans la mesure du possible à proximité de leur précédente affectation.

Pour toute réintégration de congé formation, de congé parental ou de congé de longue durée intervenant à compter des congés de printemps ou postérieurement, une autre affectation (à titre provisoire) sera attribuée dans la mesure du possible sur la même zone géographique que l'affectation initiale (à titre définitif).

2 La publication des postes

2.1. Les postes de Titulaire de Secteur

Ces postes sont rattachés administrativement à une circonscription. Les enseignants affectés à titre définitif sur ces postes, sont ensuite affectés à titre provisoire, pour l'année scolaire au plus, sur les postes disponibles de la circonscription. A défaut de poste disponible dans la circonscription, les enseignants pourront être affectés à titre provisoire sur les circonscriptions limitrophes ; à défaut de poste dans ces circonscriptions limitrophes, ils viendront abonder les moyens de remplacement.

2.2 Les postes de Titulaire Remplaçant

Le département dispose de quatre catégories de postes de remplaçant :

- **Brigade départementale** : l'enseignant est affecté sur un poste de brigade départementale rattaché administrativement à une école dans laquelle il se rend en cas d'absence de mission de remplacement. Il est missionné par les services de la DSDEN pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement, de durées diverses, y compris en ASH (congés maladie, maternité, autorisations d'absence...).
- **Brigade formation** : l'enseignant est affecté sur un poste de brigade formation rattaché administrativement à une école. Il est missionné pour effectuer des remplacements liés à la formation continue sur tout le département. Il est amené à effectuer des remplacements pour d'autres motifs (congés maladie, autorisations d'absence...) lorsqu'il ne remplace pas d'enseignant en formation.

- **Brigade « REP »** : l'enseignant est affecté sur un poste de brigade « REP » rattaché administrativement à une école. Il est missionné pour effectuer le remplacement des enseignants qui bénéficient de journées de pondération en éducation prioritaire. Il peut être amené à effectuer des remplacements pour d'autres motifs (conгs maladie, autorisations d'absence...).
- **Brigade « stage long »** : l'enseignant est affecté sur un poste de brigade « stage long » pour remplacer un enseignant partant en formation CAPPEI. Il est amené à effectuer des remplacements pour d'autres motifs (conгs maladie, autorisations d'absence...) lorsqu'il ne remplace pas l'enseignant en formation CAPPEI. Les postes de brigade « stage long » sont attribués à titre provisoire, à l'issue des résultats du mouvement et ne figurent donc pas dans l'application Mobilité 1^{er} degré.

Les enseignants titulaires remplaçants autorisés à travailler à **temps partiel** pourront être affectés, durant la période d'exercice à temps partiel, sur un poste compatible avec leur quotité de service (poste fractionné). Cette affectation sera prononcée à l'issue des résultats du mouvement.

2.3 L'exercice de fonctions à temps partiel

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'exercice à temps partiel peut conduire à proposer à l'enseignant concerné une affectation provisoire sur d'autres fonctions lorsque sa mission implique un exercice à temps complet. Chaque situation sera examinée au cas par cas. Un entretien avec l'IEN sera organisé pour vérifier la compatibilité de l'exercice à temps partiel avec la mission envisagée.

2.4 Les postes fractionnés

Les postes fractionnés composés d'une décharge de direction et d'un complément de service (temps partiels, autres décharges...) sont définis en concertation avec les IEN. Ils sont proposés au mouvement et obtenus à titre définitif.

Ils sont libellés T.DEP (titulaires départementaux sans spécialité). Seule la décharge de direction qui constitue la « tête de poste » est publiée.

La décharge de direction constitue la part fixe de l'affectation et est obtenue à titre définitif. Le complément de service constitue la part mobile qui est susceptible d'être modifiée selon les besoins de service. Les enseignants affectés sur poste fractionné s'engagent à accepter les compléments de service qui leur seront attribués même en cas de réorganisation ou de modification pour nécessité impérieuse de service.

Les enseignants affectés sur ces postes pourront consulter le détail de l'articulation de services dans I-prof à la rubrique « votre affectation » début juillet 2024.

3 Les postes spécifiques

3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

3.1.1 Postes de direction d'école

Ces postes sont exclus des vœux groupe et ne pourront être demandés qu'en vœux précis.

Direction 2 classes et plus	Hors REP ou REP+	Poste non profilé
Direction 2 à 8 classes	REP ou REP+	Poste non profilé
Direction 9 classes et plus	REP ou REP+	Poste profilé

Les postes de direction **non profilés** sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

1	Enseignant ayant assuré l'intérim d'une direction non profilée, vacante durant la totalité de l'année scolaire 2023-2024 et inscrit sur la liste d'aptitude en cours de validité. Bénéficie de la priorité absolue de maintien sur le poste de direction non profilé, quel que soit le rang de vœu.	Affectation à titre définitif
2	Inscrit sur liste d'aptitude en cours de validité.	Affectation à titre définitif
3	Maintien d'un enseignant ayant assuré l'intérim d'une direction non profilée, vacante durant la totalité de l'année scolaire 2023-2024 et <u>sans</u> liste d'aptitude.	Affectation à titre provisoire
4	Tout enseignant sans liste d'aptitude. Dans ce cas, les fonctions de direction ne leur seront pas systématiquement confiées.	Affectation à titre provisoire

Les postes de direction **profilés** sont pourvus selon une procédure dédiée. *Se reporter au paragraphe 3.2 Postes à profil.*

3.1.2 Postes relevant de l'Adaptation et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap (ASH)

3.1.2.1 Postes en Réseau d'aide spécialisée (RASED)

Ils sont exclus des vœux groupe et ne pourront être demandés qu'en vœux précis.

Pour les postes en RASED à dominante pédagogique

Ces postes sont pourvus au mouvement par les enseignants remplissant une des conditions suivantes :

- Titulaire du CAPPEI ou équivalent
- En cours de formation CAPPEI dans le module de professionnalisation correspondant
- Entrant en formation CAPPEI à la rentrée 2024 dans le module de professionnalisation correspondant
- Inscrit à la VAEP du CAPPEI session 2024
- Inscrit candidat libre au CAPPEI session 2024

Pour les postes en RASED à dominante relationnelle

Ces postes sont pourvus au mouvement par les enseignants remplissant une des conditions suivantes :

- Titulaire du CAPPEI ou équivalent
- En cours de formation CAPPEI dans le module de professionnalisation correspondant
- Entrant en formation CAPPEI à la rentrée 2024 dans le module de professionnalisation correspondant
- Inscrit à la VAEP du CAPPEI session 2024

3.1.2.2 Priorités d'attribution des postes ASH

Les postes en ASH sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant

1	Enseignant stagiaire CAPPEI en 2023-2024 ou candidat libre au CAPPEI session 2024 et précédemment stagiaire CAPPEI en 2022-2023 ayant échoué au CAPPEI session 2023, sollicitant son maintien sur le poste actuel (priorité absolue de maintien quel que soit le rang de vœu précis)	Affectation à titre provisoire, puis à titre définitif dès l'obtention du CAPPEI.
2	Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	Affectation à titre définitif
3	Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste	Affectation à titre définitif
4	Enseignant partant en formation CAPPEI à la rentrée 2024 ou enseignant stagiaire CAPPEI en 2023-2024 dont le poste est supprimé à la rentrée 2024	Affectation à titre provisoire
5	Enseignant stagiaire CAPPEI en 2023-2024 sollicitant sa mutation (poste dans le parcours préparé)	Affectation à titre provisoire, puis à titre définitif dès l'obtention du CAPPEI
6	Enseignant non spécialisé sollicitant son maintien	Affectation à titre provisoire
7	Tout autre enseignant non spécialisé	Affectation à titre provisoire

Remarque : les candidats recevables à la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle (VAEP) du CAPPEI session 2024 et les candidats libres au CAPPEI session 2024 (n'ayant pas été stagiaires CAPPEI) sont considérés comme des enseignants **non** spécialisés.

En raison des spécificités de certains établissements spécialisés, il est impératif que les candidats contactent l'établissement, préalablement à la saisie des vœux.

Certains postes de l'ASH nécessitent des procédures spécifiques de recrutement des personnels et sont attribués dans le cadre du mouvement, hors barème : les postes à profil.

3.2 Les postes à profil

Postes faisant l'objet d'un recrutement sur profil : Conseillers pédagogiques, Coordonnateur AESH, Coordonnateur PIAL, Chargé affectation AESH, Conseiller de prévention départemental, Directions écoles maternelles et élémentaires 9 classes et plus en REP ou REP+, Direction dispositif EMILE, Direction Territoire Educatif Rural, Direction CHS, Direction CESA, Directeur référent 1^{er} degré, Enseignants Référents, Enseignant Référent CDOEA, MDPH, Enseignants en CMPP-CEF-Prison-ERPD- établissements hospitaliers-instituts troubles visuels/auditifs-UEEA-UEMA-UPE2A, Enseignant en EEAP, Enseignant au sein d'un DAR, Professeur Ressources TND, Professeur ressource TSA, dispositif d'accueil des moins de 3 ans, Enseignant dispositif EMILE.

Les postes à profil sont publiés au mouvement. Les codes de ces postes figurent uniquement en **vœux précis**. Les vœux formulés pour solliciter ces postes doivent être saisis : pendant l'ouverture du serveur ET en premier(s) rang(s) avant tout autre vœu, faute de quoi le vœu sur un poste à profil ne sera pas pris en compte. Les candidats seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale composée de l'IA-DASEN ou son représentant, d'un IEN ou Conseiller Pédagogique et d'un représentant de la structure d'accueil ou de la catégorie de personnel concernée.

En l'absence de poste à profil vacant ou susceptible de se libérer par le biais d'une mutation, aucune commission départementale n'est organisée pour le poste concerné.

Exception : pour les postes de CPC, les candidats seront entendus dans le cadre d'une seule commission, que le poste soit vacant ou non. Aussi, il est important pour les candidats à un poste de CPC de ne pas limiter leurs vœux et de solliciter plusieurs circonscriptions.

Dans le cas du profilage d'une direction d'école suite à l'augmentation du nombre de classes, l'enseignant actuellement nommé directeur à titre définitif sera automatiquement maintenu à titre définitif avec conservation de son ancienneté de poste (sans participation au mouvement).

Les fiches descriptives des postes à profil figureront dans la note de service départementale mouvement 2024.

4 La formulation des vœux

Les vœux précis

Ils permettent à l'enseignant de candidater sur la nature de support de son choix (ECEL, ECMA, DIR..) dans une école ou établissement précis.

Les postes de directions à 2 classes et plus, à profil, en RASED sont proposés **uniquement en vœux précis**.

Les vœux groupe

Ils permettent à l'enseignant, qu'il soit à mobilité obligatoire ou facultative, de candidater sur des postes de même nature (ECEL, ECMA, DCOM...) sur un périmètre géographique donné :

- Commune – groupe de type « Assimilé commune » AC
- Regroupement de communes ou département – groupe de type « Autre » A.

Liste des natures de support proposées dans les vœux groupe AC et A

LIBELLE DU POSTE	NATURE SUPPORT	SPECIALITE	CODE SPECIALITE
POSTES DE DIRECTION (<i>uniquement dans les vœux groupe A</i>)	DIR. EC. ELE	1 CLASSE	
	DIR. EC. MAT	1 CLASSE	
REMPLAÇANT BRIGADE DEPARTEMENTALE	TIT. R. BRIG	SANS SPECIALITE	G0000
REPLACANT BRIGADE DEPARTEMENTALE	TIT. R. BRIG	FORMATION	G0000
REMPLACANT BRIGADE DEPARTEMENTALE	TIT. R. BRIG	COORD REP	G0202
TITULAIRE DE SECTEUR	T. R. S. 9010	SANS SPECIALITE	G0000
DECHARGE COMPLETE DE DIRECTION	DECH DIR DCOM	SANS SPECIALITE	G0000
TITULAIRE DEPARTEMENTAL	T. DEP. 9020	SANS SPECIALITE	G0000
ENSEIGNANT CL. ELEMENTAIRE	ENS. CL.ELE ECEL	SANS SPECIALITE	G0000
ENSEIGNANT CL. MATERNELLE	ENS. CL.MA ECMA	SANS SPECIALITE	G0000
ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE	ENS. CL. ELE. ECEL	ENF VOYAGE	G0107
ENSEIGNANT CL SPECIALISEE	ENS. UEE	U ENS EL	G0000
ENSEIGNANT CL SPECIALISEE	ENS. UEE	U ENS EL TFC	G0176
ENSEIGNANT CL SPECIALISEE	ENS. UEE	U ENS EL TFM	G0177
ENSEIGNANT CL SPECIALISEE	ENS. UEE	U ENS EL TSA	G0178
ENSEIGNANT CL SPECIALISEE	ENS. UEE	U ENS EL TSLA	G0179
ENSEIGNANT CL SPECIALISEE	ENS. UEE	U ENS EL PSY	G0180
ASH ENSEIGNANT EN SEGPA	ENS ISES	E1D SEGPA ISES	G0137
ENS. ULIS ECOLE	ULIS ECOLE ULEC	ULIS TFC	G0176

Liste des regroupements de communes

Regroupement de communes	Communes
Bellencombres - Tôtes - Longueville	ANNEVILLE SUR SCIE - BEAUVAL EN CAUX - BELLENCOMBRE - BELLEVILLE EN CAUX - BELMESNIL - BIVILLE LA BAINARDE - BOSC LE HARD - BRACQUETUIT - CALLEVILLE - LESDEUX EGLISES - CROSVILLE SUR SCIE - DENESTANVILLE - ETAIMPUIS - GONNEVILLE SUR SCIE - GRIGNEUSEVILLE - HEUGLEVILLE SUR SCIE - LA CHAUSSEE - LES GRANDES VENTES - LONGUEVILLE SUR SCIE - OMONVILLE - ST DENIS SUR SCIE - ST HELLIER - ST MACLOU DE FOLLEVILLE - ST OUEN DU BREUIL - ST VICTOR L ABBAYE - STE FOY - TORCY LE GRAND - TORCY LE PETIT - TOTES - VAL DE SCIE - VASSONVILLE
Le Tréport - Eu	BAROMESNIL- CRIEL SUR MER - ETALONDES - EU - FLOQUES - INCHEVILLE - LE MESNIL REAUME - LE TREPORT - LONGROY - MONCHY SUR EU - PONTS ET MARAIS - ST PIERRE EN VAL - ST REMY BOSCROCOURT
Bois-Guillaume - Cleres	ANCEAUMEVILLE -BOIS GUILLAUME - BOSC GUERARD ST ADRIEN - CAILLY - CLAVILLE - MOTTEVILLE - CLERES - ESLETTES - ESTEVEVILLE - FONTAINE LE BOURG - FRICHEMESNIL - GRUGNY - HOUPPEVILLE - ISNEAUVILLE - LA HOUSSAYE BERANGER - LA RUE ST PIERRE - LE BOCASSE - MONT CAUVAIRE - MONTVILLE - QUINCAMPOIX - SIERVILLE - ST ANDRE SUR CAILLY - ST GEORGES SUR FONTAINE - ST GERMAIN SOUS CAILLY
Bolbec - Lillebonne	BERNIERES - BEUZEVILLE LA GRENIER- BEUZEVILLE - BOLBEC - BOLLEVILLE - GRAND CAMP - GRUCHET LE VALASSE - LA FRENAYE - LANQUETOT - LA TRINITE DU MONT - LILLEBONNE - NOINTOT - NORVILLE - PARC D ANXTOT - PETIVILLE - PORT JEROME SUR SEINE - ROUVILLE - ST ANTOINE LA FORET - ST EUSTACHE LA FORET - ST JEAN DE LA NEUVILLE - TANCARVILLE - TROUVILLE
Buchy - Saint-Saëns	BIERVILLE - BOISSAY - BOSC BORDEL - BOSC EDELINE - BOSC MESNIL - BRADIANCOURT - BUCHY - CATENAY - COTTEVRARD - CRITOT - ERNEMONT SUR BUCHY - LONGUERUE - MATHONVILLE - MONTEROLIER - NEUFBOSC - PIERREVAL - ROCQUEMONT - ST GERMAIN DES ESSOURTS - ST MARTIN OSMONVILLE - ST SAENS - STE CROIX SUR BUCHY - VIEUX MANOIR
Cany-Barville - Ourville - St-Valery-en-Caux	BEUZEVILLE LA GUERARD - BOSVILLE - BUTOT VENESVILLE - CANOUVILLE - CANY BARVILLE - GRAINVILLE LA TEINTURIERE - GUEUTTEVILLE LES GRES - HERICOURT EN CAUX - NEVILLE - OCQUEVILLE - OUAINVILLE - OURVILLE EN CAUX - PALUEL - ST MARTIN AUX BUNEAUX - ST RIQUIER ES PLAINS - ST VALERY EN CAUX - STE COLOMBE - VEULES LES ROSES - VITTEFLEUR
Criquetot-l'Esneval - Montivilliers	ANGERVILLE L ORCHER - ANGLESQUEVILLE L ESNEVAL - BEAUREPAIRE - BENOUVILLE - BORDEAUX ST CLAIR - CAUVILLE SUR MER - CRIQUETOT L ESNEVAL - EPOUVILLE - ETRETAT - FONTAINE LA MALLET - FONTENAY - GONNEVILLE LA MALLET - HEUQUEVILLE - LA POTERIE CAP D ANTIFER - LE TILLEUL - MANEGLISE - MANNEVILLE - MONTIVILLIERS - OCTEVILLE SUR MER - ROLLEVILLE - ST JOUIN BRUNEVAL - ST MARTIN DU BEC - ST MARTIN DU MANOIR - TURRETOT - VILLAINVILLE
Darnétal - Boos	BELBEUF - BOIS D ENNEBOURG - BOIS L EVEQUE - BONSECOURS - BOOS - DARNETAL - FRANQUEVILLE ST PIERRE - FRESNE LE PLAN - GOUY - LA NEUVILLE CHANT D OISEL - LE MESNIL ESNARD - LES AUTHIEUX PORT ST OUEN - MESNIL RAOUL - MONTMAIN - QUEVREVILLE LA POTERIE - ST AUBIN CELLOVILLE - ST AUBIN EPINAY - ST JACQUES SUR DARNETAL - ST LEGER DU BOURG DENIS - YMARE
Duclair - Canteleu	ANNEVILLE AMBOURVILLE - BARDOUVILLE - BERVILLE SUR SEINE - CANTELEU - DUCLAIR - EPINAY SUR DUCLAIR - HAUTOT SUR SEINE - HENOUVILLE - JUMIEGES - LE MESNIL SOUS JUMIEGES - LE TRAIT - QUEVILLON - SAHURS - ST MARTIN DE BOSCHERVILLE - ST PAER - ST PIERRE DE MANNEVILLE - ST PIERRE DE VARENGEVILLE - STE MARGUERITE SUR DUCLAIR - VAL DE LA HAYE - YAINVILLE - YVILLE SUR SEINE
Elbeuf - Caudebec-lès-Elbeuf	CAUDEBEC LES ELBEUF - CLEON - ELBEUF - FRENEUSE - LA LONDE - ORIVAL - SOTTEVILLE SOUS LE VAL - ST AUBIN LES ELBEUF - ST PIERRE LES ELBEUF - TOURVILLE LA RIVIERE
Fontaine-le-Dun - Doudeville - Bacqueville	ANGIENS - AUPPEGARD - AVREMESNIL - BACQUEVILLE EN CAUX - BERVILLE EN CAUX - BOURVILLE - BRACHY - BRAMETOT - DOUDEVILLE - ERMENOUVILLE - ETALLEVILLE - FONTAINE LE DUN - GREUVILLE - GRUCHET ST SIMEON - GUEURES - HOUDETOT - LUNERAY - ST LAURENT EN CAUX - ST OUEN LE MAUGER - ST PIERRE BENOUVILLE - THIL MANNEVILLE - TOCQUEVILLE EN CAUX - VENESTANVILLE - YVECRIQUE
Forges-les-Eaux - Argueil - Gournay-en-Bray	ARGUEIL - AVESNES EN BRAY - BEAUSSAULT - BEAUVOIR EN LYONS - BEZANCOURT - BREMONTIER MERVAIL - COMPAINVILLE - CROISY SUR ANDELLE - CUY ST FIACRE - DAMPIERRE EN BRAY - ELBEUF SUR ANDELLE - FERRIERES EN BRAY - FORGES LES EAUX - GAILLEFONTAINE - GOURNAY EN BRAY - HAUSSEZ - LA FEUILLE - LA HALLOTIERE - LE HERON - MAUQUENCHY - MESNIL MAUGER - MONTROT - MORVILLE SUR ANDELLE - NEUF MARCHE - RONCHEROLLES EN BRAY - SERQUEUX - SIGY EN BRAY - SOMMERY

Regroupement de communes	Communes
Goderville - Terres de Caux	ALVIMARE - ANGERVILLE BAILLEUL - ANNOUVILLE VILMESNIL - AUBERVILLE LA RENAULT - BEC DE MORTAGNE - BENARVILLE - BREaute - BRETTEVILLE DU GRAND CAUX - CLEVILLE - DAUBEUF SERVILLE - ECRainVILLE - ENVRONVILLE - FOUCART - GODERVILLE - GONFREVILLE CAILLOT - GRAINVILLE YMAUVILLE - HATTENVILLE - MANNEVILLE LA GOUPIL - MENTHEVILLE - NORMANVILLE - ST MACLOU LA BRIERE - ST SAUVEUR D EMALLEVILLE - TERRES DE CAUX - TOCQUEVILLE LES MURS - VATTETOT SOUS BEAUMONT - YEBLERON
Mont Saint Aignan- Malaunay	DEVILLE LES ROUEN - LA VAUPALIERE - LE HOULME - MALAUNAY - MAROMME - MONTIGNY - MONT SAINT AIGNAN - NOTRE DAME DE BONDEVILLE - ST JEAN DU CARDONNAY
Londinières - Envermeu	AVESNES EN VAL - BAILLEUL NEUVILLE - BAILLOLET - CLAIS - DAMPIERRE ST NICOLAS - DOUVREND - ENVERMEU - FRESNOY FOLNY - FREULLEVILLE - LONDINIÈRES - MESNIÈRES EN BRAY - MEULERS - NOTRE DAME D ALIERMONT - RICARVILLE DU VAL - SMERMESNIL - ST AUBIN LE CAUF - ST JACQUES D ALIERMONT - ST NICOLAS D ALIERMONT - ST VAAST D EQUIQUEVILLE - STE AGATHE D ALIERMONT - WANCHY CAPVAL
Neufchâtel-en-Bray - Aumale	AUBEGUIMONT - AUMALE - BOUELLES - BULLY - CALLENGEVILLE - CONTEVILLE - CRIQUIERS - ESCLAVELLES - FESQUES - FLAMETS FRETILS - HAUDRICOURT - ILLOIS - LE CAULE STE BEUVE - MARQUES - MENONVAL - MORIENNE - NESLE HODENG - NEUFCHATEL EN BRAY - NEUVILLE FERRIERES - NULLEMONT - POMMEREVAL - RICHEMONT - RONCHOIS - ST GERMAIN SUR EAUUNE - ST SAIRE - VENTES ST REMY - STE BEUVE EN RIVIERE
Offranville - Dieppe	ARQUES LA BATAILLE - AUBERMESNIL BEAUMAIS - DIEPPE - GREGES - HAUTOT SUR MER - LONGUEIL - MARTIGNY - MARTIN EGLISE - OFFRANVILLE - OUVILLE LA RIVIERE - PETIT CAUX - QUIBERVILLE - ROUXMESNIL BOUTEILLES - ST AUBIN SUR SCIE - STE MARGUERITE SUR MER - TOURVILLE SUR ARQUES - VARENGEVILLE SUR MER
Pavilly - Barentin	BARENTIN - BLACQUEVILLE - BOUVILLE - CROIX MARE - ECALLES ALIX - FRESQUIENNES - GOUPILLIERES - MESNIL PANNEVILLE - PAVILLY - PISSY POVILLE - ROUMARE - ST MARTIN DE L IF - STE AUSTREBERTHE - VILLERS ECALLES
Sainte-Adresse - Le Havre	LE HAVRE - STE ADRESSE
St Romain-de-Colbosc - Gonfreville-Orcher	EPRETOT - ETAINHUS - GAINNEVILLE - GOMMERVILLE - GONFREVILLE L ORCHER - GRAIMBOUVILLE - HARFLEUR - LA CERLANGUE - LA REMUEE - LES TROIS PIERRES - OUDALLE - ROGERVILLE - SAINNEVILLE - SANDOUVILLE - ST AUBIN ROUTOT - ST GILLES DE LA NEUVILLE - ST LAURENT DE BREVEDENT - ST ROMAIN DE COLBOSC - ST VIGOR D YMONVILLE - ST VINCENT CRAMESNIL
Valmont - Fécamp	ANGERVILLE LA MARTEL - COLLEVILLE - ELETOT - EPREVILLE - FECAMP - FROBERVILLE - GERPONVILLE - GERVILLE - LES LOGES - LIMPIVILLE - RIVILLE - SASSETOT LE MAUCONDUIT - SENNEVILLE SUR FECAMP - ST LEONARD - ST PIERRE EN PORT - STE HELENE BONDEVILLE - THEROULDEVILLE - THEUVILLE AUX MAILLOTS - THIERGEVILLE - THIETREVILLE - TOURVILLE LES IFS - TOUSSAINT - VALMONT - VATTETOT SUR MER - YPORT - YPREVILLE BIVILLE
Yerville - Plateau de Caux	ANCRETIEVILLE ST VICTOR - AUZOUVILLE L ESNEVAL - BOUDEVILLE - BOURDAINVILLE - CIDEVILLE - CRIQUETOT SUR OUVILLE - ECTOT L AUBER - EMANVILLE - FLAMANVILLE - LE TORP MESNIL - LIMESY - LINDEBEUF - MOTTEVILLE - SAUSSAY - ST MARTIN AUX ARBRES - VAL DE SAANE - VIBEUF - YERVILLE
Yvetot - Rives en Seine	ALLOUVILLE BELLEFOSSE - ARELAUNE EN SEINE - AUZEBOSC - BAONS LE COMTE - ECTOT LES BAONS - ETOUTTEVILLE - HAUTOT ST SULPICE - LES HAUTS DE CAUX - LOUVETOT - MAULEVRIER STE GERTRUDE - NOTRE DAME DE BLIQUETUIT - RIVES EN SEINE - ST ARNOULT - ST AUBIN DE CRETOT - ST CLAIR SUR LES MONTS - ST GILLES DE CRETOT - STE MARIE DES CHAMPS - TOUFFREVILLE LA CORBELINE - VALLIQUERVILLE - VATTEVILLE LA RUE - YVETOT
Foucarmont - Blangy-sur-Bresle	AUBERMESNIL AUX ERABLES - BAZINVAL - BLANGY SUR BRESLE - CAMPNEUSEVILLE - FALLEN COURT - FOUCARMONT - GUERVILLE - HODENG AU BOSC - MONCHAUX SORENG - NESLE NORMANDEUSE - PIERRECOURT - REALCAMP - RETONVAL - RIEUX - ST LEGER AUX BOIS - ST MARTIN AU BOSC - VIEUX ROUEN SUR BRESLE -
Rouen - Blainville Crevon	AMFREVILLE LA MI VOIE - AUZOUVILLE SUR RY - BIHOREL - BLAINVILLE CREVON - GRAINVILLE SUR RY - LA VIEUX RUE - MARTAINVILLE EPREVILLE - MORGNY LA POMMERAYE - PREAUX - RONCHEROLLES SUR LE VIVIER - ROUEN - RY - SERVAVILLE SALMONVILLE - ST MARTIN DU VIVIER -
Petit Quevilly - Oissel	GRAND COURONNE - LA BOUILLE - LE GRAND QUEVILLY - LE PETIT QUEVILLY - MOULINEAUX - OISSEL - PETIT COURONNE - SOTTEVILLE LES ROUEN- ST ETIENNE DU ROUVRAY

Les vœux groupe à « mobilité obligatoire » MOB

Les vœux groupe à mobilité obligatoire peuvent être saisis par tous les participants y compris les participants à mobilité facultative.

Toutefois, les participants à mobilité obligatoire devront saisir au moins 6 vœux groupe MOB.

Ces vœux groupe MOB portent sur des regroupements de natures de support et des zones infra-départementales.

Liste des regroupements de natures de support

Groupe	Rang de classement au sein du groupe	Libellé nature de support	Libellé spécialité
Groupe ENSEIGNEMENT ET DIRECTION 1 CL	1	enseignant classe élémentaire	sans spécialité
	2	enseignant classe préélémentaire	sans spécialité
	3	compensation décharge de directeur	sans spécialité
	4	directeur école élémentaire	1 classe
	5	directeur école maternelle	1 classe
	6	Titulaire secteur	sans spécialité
	7	Titulaire départemental	sans spécialité
	8	enseignant classe élémentaire	enfants du voyage
Groupe REMPLACEMENT	1	titulaire remplaçant brigade	coordination REP
	2	titulaire remplaçant brigade	sans spécialité
	3	titulaire remplaçant brigade	formation
Groupe ENSEIGNEMENT EN ASH	1	ULIS école	ULIS UE troubles fonctions cognitives
	2	Enseignant 1 ^{er} degré de SEGPA	ISES
	5	Unité d'enseignement élémentaire	ULIS UE troubles fonctions cognitives
	6	Unité d'enseignement élémentaire	ULIS UE troubles du spectre autistique
	7	Unité d'enseignement élémentaire	ULIS UE troubles langage et apprentissages
	8	Unité d'enseignement élémentaire	ULIS UE troubles psychiques
	9	Unité d'enseignement élémentaire	ULIS UE troubles fonctions motrices et maladies invalidantes
	10	Unité d'enseignement élémentaire	Sans spécialité

Liste des zones infra-départementales

ZONE SUD			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
AMFREVILLE LA MI VOIE	ESLETES	LE GRAND QUEVILLY	ROUEN
ANCEAUMEVILLE	ESTEVILLE	LE HOULME	RY
AUZOUVILLE SUR RY	FONTAINE LE BOURG	LE MESNIL ESNARD	SERVAVILLE SALMONVILLE
BELBEUF	FRANQUEVILLE ST PIERRE	LE PETIT QUEVILLY	SIERVILLE
BIHOREL	FRENEUSE	LES AUTHIEUX PORT ST OUEN	SOTTEVILLE LES ROUEN
BLAINVILLE CREVON	FRESNE LE PLAN	MALAUNAY	SOTTEVILLE SOUS LE VAL
BOIS D ENNEBOURG	FRICHEMESNIL	MARTAINVILLE EPREVILLE	ST ANDRE SUR CAILLY
BOIS L EVEQUE	GOUY	MESNIL RAOUL	ST AUBIN CELLOVILLE
BOIS-GUILLAUME	GRAINVILLE SUR RY	MONT CAUVAIRE	ST AUBIN EPINAY
BONSECOURS	GRAND COURONNE	MONT ST AIGNAN	ST AUBIN LES ELBEUF
BOOS	GRUGNY	MONTMAIN	ST DENIS LE THIBOULT
BOSC GUERARD ST ADRIEN	HOUPPEVILLE	MONTVILLE	ST ETIENNE DU ROUVRAY
BOSC LE HARD	ISNEAUVILLE	MOULINEAUX	ST GEORGES SUR FONTAINE
CAILLY	LA BOUILLE	OISSEL	ST GERMAIN SOUS CAILLY
CAUDEBEC LES ELBEUF	LA HOUSSAYE BERANGER	ORIVAL	ST JACQUES SUR DARNETAL
CLAVILLE MOTTEVILLE	LA LONDE	PETIT COURONNE	ST LEGER DU BOURG DENIS
CLEON	LA NEUVILLE CHANT D OISEL	PREAUX	ST MARTIN DU VIVIER
CLERES	LA RUE ST PIERRE	QUEVREVILLE LA POTERIE	ST PIERRE LES ELBEUF
DARNETAL	LA VIEUX RUE	QUINCAMPOIX	TOURVILLE LA RIVIERE
ELBEUF	LE BOCASSE	RONCHEROLLES SUR LE VIVIER	YMARE

ZONE CENTRE			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
ALLOUVILLE BELLEFOSSE	CROIX MARE	LE TRAIT	ST MARTIN AUX BUNEAUX
ALVIMARE	DEVILLE LES ROUEN	LIMESY	ST MARTIN DE BOSCHERVILLE
ANCRETIEVILLE ST VICTOR	DOUDEVILLE	LINDEBEUF	ST OUEN DU BREUIL
ANGIENS	DUCLAIR	LOUVETOT	ST OUEN LE MAUGER
ANNEVILLE AMBOURVILLE	ECALLES ALIX	LUNERAY	ST PAER
ARELAUNE EN SEINE	ECTOT L AUBER	MAROMME	ST PIERRE BENOUVILLE
AUPPEGARD	ECTOT LES BAONS	MAULEVRIER STE GERTRUDE	ST PIERRE DE MANNEVILLE
AUTRETOT	EMANVILLE	MESNIL PANNEVILLE	ST PIERRE DE VARENGEVILLE
AUZEBOSC	ENVRONVILLE	MONTIGNY	ST RIQUEUR ES PLAINS
AUZOUVILLE L ESNEVAL	EPINAY SUR DUCLAIR	MOTTEVILLE	ST VALERY EN CAUX
AVREMESNIL	ERMENOUVILLE	NEVILLE	STE AUSTREBERTHE
BACQUEVILLE EN CAUX	ETALLEVILLE	NORMANVILLE	STE COLOMBE
BAONS LE COMTE	ETOUTTEVILLE	NOTRE DAME DE BLIQUETUIT	STE MARGUERITE SUR DUCLAIR
BARDOUVILLE	FLAMANVILLE	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	STE MARIE DES CHAMPS
BARENTIN	FONTAINE LE DUN	OCQUEVILLE	TERRES DE CAUX
BERVILLE	FOUCART	OUAINVILLE	THIL MANNEVILLE
BERVILLE SUR SEINE	FRESQUIENNES	OURVILLE EN CAUX	TOCQUEVILLE EN CAUX
BEUZEVILLE LA GUERARD	GOUPIILLIERES	PALUEL	TOUFFREVILLE LA CORBELINE
BLACQUEVILLE	GRAINVILLE LA TEINTURIERE	PAVILLY	VAL DE LA HAYE
BOSVILLE	GREUVILLE	PISSY POVILLE	VAL DE SAANE
BOUDEVILLE	GRUCHET ST SIMEON	QUEVILLON	VALLIQUERVILLE
BOURDAINVILLE	GUEURES	RIVES EN SEINE	VATTEVILLE LA RUE
BOURVILLE	GUEUTTEVILLE LES GRES	ROUMARE	VEAUVILLE LES BAONS
BOUVILLE	HATTENVILLE	SAHURS	VENESTANVILLE
BRACHY	HAUTOT ST SULPICE	SAINT MARTIN DE L IF	VEULES LES ROSES
BRAMETOT	HAUTOT SUR SEINE	SAUSSAY	VIBEUF
BUTOT VENESVILLE	HENOUVILLE	ST ARNOULT	VILLERS ECALLES
CANOUVILLE	HERICOURT EN CAUX	ST AUBIN DE CRETOT	VITTEFLEUR
CANTELEU	HOUDETOT	ST CLAIR SUR LES MONTS	YAINVILLE
CANY BARVILLE	JUMIEGES	ST GILLES DE CRETOT	YEBLERON
CIDEVILLE	LA VAUPALIERE	ST JEAN DU CARDONNAY	YERVILLE
CLEVILLE	LE MESNIL SOUS JUMIEGES	ST LAURENT EN CAUX	YVECRIQUE
CRICQUETOT SUR OUVILLE	LE TORP MESNIL	ST MARTIN AUX ARBRES	YVETOT
			YVILLE SUR SEINE

ZONE OUEST			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
ANGERVILLE BAILLEUL	ETRETAT	LILLEBONNE	ST LAURENT DE BREVEDENT
ANGERVILLE L ORCHER	FECAMP	LIMPIVILLE	ST LEONARD
ANGERVILLE LA MARTEL	FONTAINE LA MALLET	MANEGLISE	ST MACLOU LA BRIERE
ANGLESQUEVILLE L ESNEVAL	FONTENAY	MANNEVILLE LA GOUPIL	ST MARTIN DU BEC
ANNOUVILLE VILMESNIL	FROBERVILLE	MANNEVILLETTE	ST MARTIN DU MANOIR
AUBERVILLE LA RENAULT	GAINNEVILLE	MENTHEVILLE	ST NICOLAS DE LA HAIE
BEAUREPAIRE	GERPONVILLE	MONTIVILLIERS	ST PIERRE EN PORT
BEC DE MORTAGNE	GERVILLE	NOINTOT	ST ROMAIN DE COLBOSC
BENARVILLE	GODERVILLE	NORVILLE	ST SAUVEUR D EMALLEVILLE
BENOUVILLE	GOMMENVILLE	OCTEVILLE SUR MER	ST VIGOR D YMONVILLE
BERNIERES	GONFREVILLE CAILLOT	OUDALLE	ST VINCENT CRAMESNIL
BEUZEVILLE LA GRENIER	GONFREVILLE L ORCHER	PARC D ANXTOT	STE ADRESSE
BEUZEVILLETTE	GONNEVILLE LA MALLET	PETIVILLE	STE HELENE BONDEVILLE
BOLBEC	GRAIMBOUVILLE	PORT JEROME SUR SEINE	TANCARVILLE
BOLLEVILLE	GRAINVILLE YMAUVILLE	RIVILLE	THEROULDEVILLE
BORDEAUX ST CLAIR	GRAND CAMP	ROGERVILLE	THEUVILLE AUX MAILLOTS
BREAUTE	GRUCHET LE VALASSE	ROLLEVILLE	THIERGEVILLE
BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	HARFLEUR	ROUVILLE	THIETREVILLE
CAUVILLE SUR MER	HEUQUEVILLE	SAINNEVILLE	TOCQUEVILLE LES MURS
COLLEVILLE	LA CERLANGUE	SANDOUVILLE	TOURVILLE LES IFS
CRIQUEBEUF EN CAUX	LA FRENAYE	SASSETOT LE MAUCONDUIT	TOUSSAINT
CRINETOT L ESNEVAL	LA POTERIE CAP D ANTIFER	SAUSSEUZEMARE EN CAUX	TROUVILLE
DAUBEUF SERVILLE	LA REMUEE	SENNEVILLE SUR FECAMP	TURRETOT
ECRAINVILLE	LA TRINITE DU MONT	ST ANTOINE LA FORET	VALMONT
ELETOT	LANQUETOT	ST AUBIN ROUTOT	VATTETOT SOUS BEAUMONT
EPOUVILLE	LE HAVRE	ST EUSTACHE LA FORET	VATTETOT SUR MER
EPRETOT	LE TILLEUL	ST GILLES DE LA NEUVILLE	VILLAINVILLE
EPREVILLE	LES LOGES	ST JEAN DE LA NEUVILLE	YPORT
ETAINHUS	LES TROIS PIERRES	ST JOUIN BRUNEVAL	YPREVILLE BIVILLE

ZONE EST			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
ANNEVILLE SUR SCIE	CRITOT	LE MESNIL REAUME	RICHEMONT
ARGUEIL	CROISY SUR ANDELLE	LE TREPORT	RIEUX
ARQUES LA BATAILLE	CROSVILLE SUR SCIE	LES GRANDES VENTES	ROCQUEMONT
AUBEGUIMONT	CUY ST FIACRE	LONDINIÈRES	RONCHEROLLES EN BRAY
AUBERMESNIL AUX ERABLES	DAMPIERRE EN BRAY	LONGROY	RONCHOIS
AUBERMESNIL BEAUMAIS	DAMPIERRE ST NICOLAS	LONGUEIL	ROUXMESNIL BOUTEILLES
AUMALE	DENESTANVILLE	LONGUERUE	SERQUEUX
AVESNES EN BRAY	DIEPPE	LONGUEVILLE SUR SCIE	SIGY EN BRAY
AVESNES EN VAL	DOUVREND	MARQUES	SMERMESNIL
BAILLEUL NEUVILLE	ELBEUF SUR ANDELLE	MARTIGNY	SOMMERY
BAILLOLET	ENVERMEU	MARTIN EGLISE	ST AUBIN LE CAUF
BAILLY EN RIVIERE	ERNEMONT SUR BUCHY	MATHONVILLE	ST AUBIN SUR SCIE
BAROMESNIL	ESCLAVELLES	MAUQUENCHY	ST DENIS SUR SCIE
BAZINVAL	ETAIMPUIS	MENONVAL	ST GERMAIN DES ESSOURTS
BEAUSSAULT	ETALONDES	MESNIÈRES EN BRAY	ST GERMAIN SUR EAULNE
BEAUVAIL EN CAUX	EU	MESNIL MAUGER	ST HELLIER
BEAUVOIR EN LYONS	FALLEN COURT	MEULERS	ST JACQUES D ALIERMONT
BELLENCOMBRE	FERRIERES EN BRAY	MONCHAUX SORENG	ST LEGER AUX BOIS
BELLEVILLE EN CAUX	FESQUES	MONCHY SUR EU	ST MACLOU DE FOLLEVILLE
BELMESNIL	FLAMETS FRETILS	MONTEROLIER	ST MARTIN AU BOSC
BEZANCOURT	FLOQUES	MONTRITY	ST MARTIN OSMONVILLE
BIERVILLE	FORGES LES EAUX	MORGNY LA POMMERAYE	ST NICOLAS D ALIERMONT
BIVILLE LA BAIGNARDE	FOUCARMONT	MORIENNE	ST PIERRE EN VAL
BLANGY SUR BRESLE	FRESNOY FOLNY	MORVILLE SUR ANDELLE	ST REMY BOSROCOURT
BOISSAY	FREULLEVILLE	NESLE HODENG	ST SAENS
BOSC BORDEL	GAILLEFONTAINE	NESLE NORMANDEUSE	ST SAIRE
BOSC EDELIN	GONNEVILLE SUR SCIE	NEUF MARCHE	ST VAAST D EQUIQUEVILLE
BOSC MESNIL	GOURNAY EN BRAY	NEUFBOSC	ST VICTOR L ABBAYE
BOUELLES	GREGES	NEUFCHATEL EN BRAY	STE AGATHE D ALIERMONT
BRACQUETUIT	GRIGNEUSEVILLE	NEUVILLE FERRIERES	STE BEUVE EN RIVIERE
BRADIANCOURT	GUERVILLE	NOTRE DAME D ALIERMONT	STE CROIX SUR BUCHY
BREMONTIER MERVAL	HAUDRICOURT	NULLEMONT	STE FOY
BUCHY	HAUSSEZ	OFFRANVILLE	STE MARGUERITE SUR MER
BULLY	HAUTOT SUR MER	OMONVILLE	TORCY LE GRAND
CALLENGEEVILLE	HEUGLEVILLE SUR SCIE	OUVILLE LA RIVIERE	TORCY LE PETIT
CALLEVILLE LESDEUX EGLISES	HODENG AU BOSC	PETIT CAUX	TOTES
CAMPNEUSEVILLE	ILLOIS	PIERRECOURT	TOURVILLE SUR ARQUES
CATENAY	INCHEVILLE	PIERREVAL	VAL DE SCIE
CLAIS	LA CHAUSSEE	POMMERVAL	VARENGEVILLE SUR MER
COMPAINVILLE	LA FEUILLE	PONTS ET MARAIS	VASSONVILLE
CONTEVILLE	LA HALLOTIERE	QUIBERVILLE	VENTES ST REMY
COTTEVRARD	LE BOIS ROBERT	REALCAMP	VIEUX MANOIR
CRUEL SUR MER	LE CAULE STE BEUVE	RETONVAL	VIEUX ROUEN SUR BRESLE
CRQUIERS	LE HERON	RICARVILLE DU VAL	WANCHY CAPVAL

Les postes composant les vœux groupe sont classés par défaut dans l'application. L'enseignant peut modifier l'ordre du classement selon ses préférences mais ne peut ajouter ou retirer une nature de support.

5 Les affectations

Echange entre un poste fixe d'adjoint et un poste de titulaire remplaçant

Pour la durée d'une année scolaire, un échange de postes est possible entre un remplaçant et un titulaire de poste d'adjoint. Chaque enseignant reste titulaire de son poste et recevra une affectation provisoire par délégation sur l'autre poste pour l'année 2024-2025. Durant cette année, chacun perçoit uniquement les indemnités afférentes au nouveau poste occupé à titre provisoire. Les candidats à ces échanges doivent faire une demande signée conjointement, transmise sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'exercice, entre les résultats du mouvement et le 31/08/2024.

L'organisation du service à l'intérieur d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)

Il est possible, dans le cadre d'un projet pédagogique annuel, de procéder, avec l'accord de l'ensemble des intéressés, à des permutations entre adjoints ou chargés d'école (à l'exclusion du directeur 2 classes et plus). Cette organisation peut être mise en place sous la responsabilité de l'IEN pour l'année scolaire. Chaque enseignant reste titulaire de son poste et reçoit une affectation provisoire par délégation sur l'autre poste.

6 Les critères de classement et les éléments du barème

6.1 Demandes liées à la situation familiale

Pour toute demande liée à la situation familiale (RC, APC), un formulaire de demande de bonification de barème accompagné des pièces justificatives devra être transmis à la DIPE selon *les conditions décrites dans la note de service départementale mouvement 2024*. Sans ces documents transmis dans les délais impartis, la demande de bonification ne sera pas étudiée.

6.1.1 Demande formulée au titre du rapprochement de conjoints (RC)

Prise en compte de la demande lorsque l'affectation actuelle en Seine-Maritime de l'enseignant est à plus de 50 kilomètres de la résidence professionnelle de son conjoint. Une bonification de 5 points est attribuée dont 4 points au titre du rapprochement et 1 point au titre des enfants (quel que soit le nombre d'enfants). Cette bonification est appliquée sur les vœux précis et vœux groupe AC « Assimilé commune ».

6.1.2 Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)

Prise en compte de la demande lorsque l'affectation actuelle en Seine-Maritime de l'enseignant est à plus de 50 kilomètres de la résidence de l'enfant. Une bonification de 5 points est attribuée. Cette bonification est appliquée sur les vœux précis et vœux groupe AC « Assimilé commune ».

6.2 Demandes liées à la situation personnelle – situation de handicap

Une bonification de 30 points est attribuée. Cette bonification est appliquée sur les vœux précis et vœux groupe AC « Assimilé commune ».

Pour toute demande liée à une situation de handicap, un formulaire de demande de bonification de barème accompagné des pièces justificatives devra être transmis à la DIPE selon *les conditions décrites dans la note de service départementale mouvement 2024*. Il est rappelé que toute pièce justificative médicale doit être envoyée par voie postale sous pli cacheté avec la mention « confidentiel, secret médical » au Rectorat de l'académie de Normandie- service de médecine préventive- 25 rue de Fontenelle- 76037 ROUEN Cedex 1.

Sans ces documents transmis dans les délais impartis, la demande de bonification ne sera pas étudiée.

6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

6.3.1 L'éducation prioritaire

Les enseignants affectés à titre définitif ou provisoire dans des établissements REP ou REP+ ou « politique de la ville » au 31/08/2024 et depuis au moins 5 années consécutives à titre principal (quotité de service supérieure ou égale à 50%) peuvent bénéficier d'une bonification de 5 points. Cette dernière ne s'applique pas aux enseignants titulaires remplaçants, excepté pour les titulaires remplaçants affectés sur la nature de support coordination REP (brigade REP+).

6.3.2 Valorisation de certains parcours professionnels : ancienneté de poste

Tout enseignant affecté à titre définitif (quel que soit le département d'origine) bénéficiera d'une bonification pour ancienneté dans le poste, calculée au 31/08/2024, à raison de 0 à <3 ans : 0 point, 3 à <4 ans : 3 points, 4 à <5 : 4 points, 5 ans et plus : 5 points.

6.3.3 Ancienneté de fonctions

L'ancienneté de fonctions en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'Education Nationale est prise en compte dans le barème, à raison d'1 point de base et d'1 point par an avec 1/12^{ème} de point par mois, 1/360^{ème} de point par jour. Elle est calculée au 01/09/2023.

6.4 Poste supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Dans les R.P.I., seule la situation des enseignants de l'école concernée par la mesure est étudiée.

Dans les écoles primaires, seule l'affectation administrative (support ECEL ou ECMA mentionné sur l'arrêté d'affectation) est prise en compte pour déterminer la personne concernée par une mesure de carte scolaire.

C'est l'enseignant qui a la plus faible ancienneté dans l'école sur le support concerné (ex : ECEL, ECMA...) qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Ce support est précisé sur l'arrêté d'affectation. Le calcul de cette ancienneté est constitué du nombre d'années depuis la nomination à titre définitif sur le support de l'école concernée par la mesure de carte scolaire, à laquelle s'ajoute éventuellement : l'ancienneté dans le support précédent si l'enseignant avait été muté à la suite d'une mesure de carte scolaire, ou dans les supports précédents en cas de mesures successives.

A ancienneté égale, les discriminants sont par ordre d'emploi :

- L'ancienneté de fonctions au 01/09/2023 (services accomplis comme titulaire et stagiaire dans l'éducation nationale)
- Le nombre d'enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 01/09/2024
- Le grade, puis l'échelon, puis l'ancienneté dans cet échelon

Volontariat :

Un enseignant de l'école, titulaire d'un même support, peut se porter volontaire pour participer au mouvement, à la place de l'enseignant « mesure de carte scolaire ». Un courrier, signé conjointement par les deux enseignants, devra être adressé à la DIPE. *dans les délais indiqués dans la note de service départementale mouvement 2024*. En cas de pluralité de candidatures, les discriminants appliqués dans le cas d'ancienneté égale, seront appliqués.

L'ancienneté de poste est conservée uniquement pour les affectations prononcées à titre définitif sur les vœux bénéficiant des points supplémentaires de mesure de carte scolaire ou d'une priorité absolue.

La demande de maintien

L'enseignant qui souhaite son maintien dans l'école, sur un même support, doit le demander en vœu précis en utilisant le code du support de cette école/établissement et se verra appliquer la priorité absolue de maintien.

Dans le cas où il n'existe plus de support de même nature dans l'école/établissement, l'enseignant peut exprimer le souhait de son maintien par courrier adressé à la DIPE *dans les délais indiqués dans la note de service départementale mouvement 2024*.

En cas de décision d'annulation de mesure de carte scolaire intervenant entre la fin des opérations du mouvement et les mesures d'ajustement prises après la rentrée 2024, si le maintien a été demandé en 1^{er} rang de vœu (en vœu précis), l'enseignant aura le choix de conserver l'affectation obtenue ou de revenir sur son ancien poste.

Protection des travailleurs handicapés

Dans l'hypothèse où l'enseignant qui est concerné par la mesure de carte est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, il lui revient de prévenir la DIPE dès réception du courrier de mesure de carte scolaire et de saisir en parallèle le médecin de prévention du Rectorat afin de recueillir son avis. Sous réserve de faisabilité, ce dernier indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Types de mesure	Personnel concerné	Règles
Fermeture	Adjoint non spécialisé	♦ 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support d'adjoint non spécialisé ou direction 1 classe ♦ priorité absolue sur un poste d'adjoint non spécialisé au sein de l'école où est réouvert éventuellement le poste ➔ Participation obligatoire au mouvement
	Adjoint spécialisé	♦ 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support d'adjoint spécialisé ♦ priorité absolue sur un poste d'adjoint spécialisé au sein de l'école où est réouvert éventuellement le poste ➔ Participation obligatoire au mouvement
Transformation <i>fermeture d'un support d'une certaine nature dans une école et ouverture d'un support d'une autre nature dans la même école</i>	Adjoint non spécialisé	♦ priorité absolue sur le poste transformé, sous réserve d'avoir les titres éventuellement requis ♦ 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support d'adjoint non spécialisé ou direction 1 classe ➔ Participation obligatoire au mouvement
	Adjoint spécialisé	♦ priorité absolue sur le poste transformé ♦ 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support d'adjoint spécialisé ➔ Participation obligatoire au mouvement
Fusion d'écoles (fermeture d'écoles et ouverture d'une nouvelle école)	Adjoint	♦ Tous les adjoints nommés à titre définitif sont maintenus dans l'école fusionnée ➔ Les enseignants concernés n'ont pas à participer au mouvement s'ils souhaitent être réaffectés dans l'école fusionnée (réaffectation automatique).
Modification d'une décharge complète de direction (DCOM 100%)	Adjoint non spécialisé	♦ priorité absolue sur le poste fractionné résultant de la diminution de décharge ♦ 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support d'adjoint non spécialisé ou direction 1 classe ➔ Participation obligatoire au mouvement
	Adjoint spécialisé	♦ priorité absolue sur le poste fractionné résultant de la diminution de décharge ♦ 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support d'adjoint spécialisé. ➔ Participation obligatoire au mouvement
Diminution d'au moins 25% de la partie fixe [décharge(s) de direction] d'un poste fractionné	Adjoint	♦ Réaffectation à titre définitif sur le poste fractionné modifié. ➔ Pas d'obligation de participer au mouvement. Le poste fractionné ne doit pas être sollicité en cas de participation. ♦ 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support d'adjoint non spécialisé ou direction 1 classe en cas de participation au mouvement
Transformation d'une décharge de direction en décharge complète (DCOM 100%) entraînant la suppression du poste fractionné (T.DEP)	Adjoint	♦ priorité absolue sur le poste de décharge complète ♦ 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support d'adjoint non spécialisé ou direction 1 classe ➔ Participation obligatoire au mouvement

Le tableau ci-après décline les règles propres aux directions d'école

Type de mesure	Personnel concerné	Règles
Diminution du nombre de classes entraînant un changement de groupe de direction au titre de la rémunération Groupes: 2 à 4 classes, 5 à 9 classes, 10 classes et plus	directeur 10 classes et plus passant dans le groupe 5 à 9 classes ET directeur 5 à 9 classes passant dans le groupe 2 à 4 classes	♦ Réaffectation automatique à titre définitif sur poste de direction actuellement occupé. ➔ Pas d'obligation de participer au mouvement ♦ 20 points pour tout poste de direction non profilé en cas de participation au mouvement
Fusion d'écoles direction fusionnée non profilée (fermeture d'écoles et ouverture d'une nouvelle école)	directeur 2 classes et plus	♦ priorité absolue sur le poste de direction fusionnée ♦ priorité absolue sur un poste d'adjoint dans l'école fusionnée ♦ 20 points pour tout poste de direction non profilé ➔ Participation obligatoire au mouvement - Si plusieurs directeurs sont concernés, c'est l'ancienneté dans le poste puis le barème qui les départagent.
Fusion d'écoles direction fusionnée profilée (fermeture d'écoles et ouverture d'une nouvelle école)	directeur 2 classes et plus	♦ priorité absolue sur un poste d'adjoint dans l'école fusionnée ♦ 20 points pour tout poste de direction non profilé ➔ Participation obligatoire au mouvement
Fermeture d'école à 2 classes et plus	directeur 2 classes et plus	♦ 20 points pour tout poste de direction non profilé ♦ priorité absolue sur le poste de direction non profilé vacant ou susceptible d'être vacant au sein de l'école où sont réouverts éventuellement les postes ♦ priorité absolue sur un poste d'adjoint non spécialisé au sein de l'école où sont réouverts éventuellement les postes ➔ Participation obligatoire au mouvement
Fermeture d'école à classe unique	chargé d'école	♦ 20 points pour tout type de support d'adjoint non spécialisé ou direction 1 classe ♦ priorité absolue sur un poste d'adjoint non spécialisé au sein de l'école où est réouvert éventuellement le poste ➔ Participation obligatoire au mouvement
Direction 2 classes devenant direction classe unique	directeur 2 classes	♦ Réaffectation automatique à titre définitif sur poste de direction actuellement occupé. ➔ Pas d'obligation de participer au mouvement ♦ 20 points pour tout poste de direction non profilé en cas de participation au mouvement
Direction 1 classe devenant direction 2 classes	chargé d'école	♦ priorité absolue sur le poste d'adjoint créé dans l'école ♦ 20 points pour tout type de support d'adjoint non spécialisé ou direction 1 classe ♦ priorité absolue sur le poste de direction 2 classes, sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école. Si l'enseignant n'est pas inscrit, il devra s'engager, par écrit, à solliciter son inscription l'année suivante. ➔ Participation obligatoire au mouvement

6.5 Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Tout enseignant qui formule en 1^{er} rang, un **vœu précis** dans la même école ou dans le même établissement qu’au mouvement 2023, bénéficie d’une bonification d’1 point sur ce vœu, dans la limite de 5 points. Un vœu groupe n’est pas pris en compte.

6.6 Enfants

Les enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2024 ouvrent droit à une bonification de 0.5 point par enfant. Si l’enfant n’est pas renseigné dans la base informatique, l’enseignant devra transmettre les pièces justificatives *selon le calendrier figurant dans la note de service départementale mouvement 2024*.

Les enfants à naître ne sont pas pris en compte (exception faite pour la bonification au titre du rapprochement de conjoints).

6.7 La synthèse des éléments de barème

Éléments pris en compte	Valorisation
Handicap (enseignant, conjoint, enfant)	30 points
Mesures de carte scolaire	20 points
Rapprochement de conjoints	4 ou 5 points si enfant(s)
Autorité parentale conjointe	5 points
Exercice dans un établissement REP ou REP+	5 points
Ancienneté de fonctions en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l’Education Nationale	1 point (paramétrage de base) + 1 point par an avec 1/12 ^{ème} de point par mois et 1/360 ^{ème} par jour
Ancienneté de poste occupé à titre définitif	0 à <3 ans : 0 point 3 à <4 ans : 3 points 4 à <5 : 4 points 5 ans et plus : 5 pts
Caractère répété de la demande	1 point
Enfant(s)	0.5 point par enfant

6.8 Les discriminants

En cas d’égalité, de priorité, de barème et de rang du vœu, les discriminants utilisés sont, par ordre d’emploi :

1. L’ancienneté de fonctions (services accomplis comme titulaire et stagiaire dans l’éducation nationale)
2. L’ancienneté dans le poste occupé à titre définitif
3. Un tirage au sort (numéro attribué à chaque participant aléatoirement)

7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Le recours doit être formulé dans un délai maximum de 2 mois à compter de la mise à disposition des résultats du mouvement dans MVT1D. L’enseignant devra préciser les motifs du recours et s’il désigne ou non un représentant d’une organisation syndicale. Le cas échéant, il devra préciser le nom et le prénom du représentant désigné. Ce courrier devra être adressé à la DIPE par voie postale (le cachet de la poste faisant foi). Après vérification de la recevabilité du recours, la DIPE proposera un rendez-vous à l’enseignant ou au représentant syndical désigné pour un examen de la situation. En tout état de cause, l’administration dispose d’un délai de 2 mois pour instruire le recours et apporter une réponse. Il est à noter que le recours, même s’il est recevable, ne générera pas nécessairement une modification d’affectation.